

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_175

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 19 h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : BÉBÉBUS – RÈGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT 2023-2024**

Date de la convocation : mercredi 27 septembre 2023

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 29 Pouvoirs : 3 Votants : 32</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean-Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73), Marc GAUTIER (Saint Pierre d'Entremont 38)</p> <p>Pouvoirs : Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO ; Jean-Claude SARTER à Céline BOURSIER ; Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND-PUGNET ;</p>
---	--

CONSIDÉRANT la Compétence Petite Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT les échanges menés en Commission Petite Enfance des 10 et 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour du règlement de fonctionnement du service Bébébus, pour l'année scolaire 2023 2024, en vue de la diffusion aux familles,

CONSIDÉRANT la recomposition de l'équipe pour la Rentrée scolaire, suivant les obligations réglementaires concernant l'encadrement des structures d'accueil du jeune enfant

CONSIDÉRANT l'organisation du service, accueilli par les Communes suivantes :

- Lundi : Miribel-les-Échelles
- Mardi : Saint-Christophe sur Guiers
- Jeudi : Entre-Deux-Guiers
- Vendredi : Saint-Christophe la Grotte

CONSIDÉRANT également la dynamique « âges passerelles 3-5 ans », inscrite à la Convention Territoriale Globale, portée par le service petite enfance & solidarités de la Communauté de Communes, et travaillée à l'échelle du territoire, en coopération avec tous les acteurs gestionnaires, les institutions (MSA, CAF et Départements Isère et Savoie)

CONSIDÉRANT la structuration du dispositif spécifique « âges passerelles 3-5ans BEBEBUS » portant sur une offre nouvelle – annexe 3 du règlement de fonctionnement :

- Accueil passerelles, la première semaine des vacances scolaires (fermé durant les vacances de fin d'année)
- Accueil dans les locaux de l'école maternelle de Miribel les Echelles – sédentarisation du service durant cette semaine
- Accueil des enfants âgés de 3 à 5 ans,
- Accueil de 8h00 à 17h, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- Proposition inscrite dans une dynamique globale à l'échelle du territoire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

- **VALIDE** le Règlement de Fonctionnement 2023 2024 du service

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 038-200040111-20231003-23_175-DE

S²LO

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 6 octobre 2023,

La Présidente,
Anne LENFANT.





CŒUR DE CHARTREUSE

BÉBÉBUS - HALTE GARDERIE ITINÉRANTE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT HALTE GARDERIE BEBEBUS

2023-2024

Mise à jour le 20/06/2023



direction-bbbus@cc-coeurdechartreuse.fr

06 85 93 04 53

04 76 66 65 23

Signature et date : Pascale BEELE le 20/06/2023

Préambule

Le Bébébus est une halte-garderie itinérante publique et laïque gérée par la communauté de commune Cœur de Chartreuse. Elle accueille des enfants de 3 mois à 4 ans dans les salles mises à disposition par différentes communes du territoire. Les conditions d'accueil sont agréées par les médecins de PMI de l'Isère et de la Savoie.

L'établissement reflète la mixité sociale et l'intégration multiculturelle, il est un lieu d'éveil et de prévention pouvant accueillir, après avis de la directrice, des enfants présentant un handicap et/ou atteints de maladie chronique compatible avec la vie en collectivité.

Objet du Bébébus

Le Bébébus accueille dans une salle communale,

- 14 enfants de 3 mois à 4 ans, durant l'année scolaire,
- 12 enfants durant les périodes de vacances scolaires
- 8 enfants La semaine d'ouverture du service, soit une semaine avant la rentrée scolaire.
- 12 enfants de 3 à 5 ans, la première semaine des vacances scolaires, accueil passerelles – Annexe 3

Sous la responsabilité d'un personnel qualifié et agréé par les médecins de P.M.I. Isère et Savoie.

Il a pour rôle de :

- Permettre aux habitants de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (CCCC), de disposer d'une structure d'accueil de la petite enfance.
 - Offrir un mode de garde collectif et temporaire pour les jeunes enfants.
 - Répondre aux besoins de socialisation de l'enfant et de communication avec d'autres enfants du même âge.
-
- Permettre à l'enfant de se séparer en douceur du milieu familial.

Le Bébébus fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret n°2999-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V section 2, du titre du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.
- Décret du 26 décembre 2006
- Décret du 20 02 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique

- Décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services pour les enfants de moins de 6 ans.
- Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- A l'arrêté du 29 juillet 2022 – application au 1^{er} janvier 2023
- Aux recommandations provenant des services de l'Etat – Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées-, du Département de l'Isère – institution de tutelle.
Pour exemple : Protocoles COVID ; plan canicule 2022
- **Lettre circulaire CNAF LC 2019-005** du 05/06/2021 concernant les modalités de facturation des familles
- Aux dispositions du présent règlement de fonctionnement
 - Suivant les orientations du Projet d'Etablissement revu en 2019.
 - Décret 2021-1446 du 04 novembre 2021 relatif aux conditions (...) et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des Eaje
 - Arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en Eaje
 - Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du JE
 - Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des Eaje
 - Décret 2021-1131 du 30 août 2021 Relatif aux AM et aux Eaje
 - Décret 2021-1115 du 25 août 2021 Relatif à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en Eaje
 - Décret du 1er août 2000
 - Décret du 23 décembre 2006
 - Décret du 20 février 2007
 - Décret 2010-613 du 7 juin 2010 - art 12
 - Code de l'Action Sociale et des Familles - Article L214-7 Modifié par loi 2014-873 du 04 Aout 2014 - art 30
 - C 2014-009 réaffirme les 5 grands objectifs PSU annule et remplace la LC 2011-105
 - Guide ministériel DGCS Les établissements d'accueil du jeune enfant - avril 2017
 - C 2019-005 Barème national des participations familiales (annule et remplace la partie 2 de la (C2014-009))
 - C 2018-002 met en place 2 bonus "inclusion handicap et mixité sociale"
 - IT 2019-180 mise en place bonus territoire
 - C 2020 bonus "inclusion handicap" dans le financement des EAJE (annule et remplace les IT relatives au bonus "inclusion handicap" de la C 2018-002

Le personnel

- La direction est assurée par une infirmière.
Elle travaille à 50% auprès des enfants, et 50% en administratif
Elle est référente santé et accueil inclusif 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (annexe 3)

- 1 éducatrice de jeunes enfants à 75 % qui assure la direction. (Selon l'article R2324-36)
- 3 accompagnants éducatifs petite enfance dont 1 personne a plus de 3 ans d'ancienneté et peut assurer la continuité de direction. (selon l'article R2324-36)
- La structure accueille régulièrement des stagiaires, elle est présente auprès des enfants sous la responsabilité de la direction.

Bénéficiaires

- Les bénéficiaires sont :
- Prioritairement les familles habitant la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, quelle que soit la commune où se trouve le Bébébus.
- Les familles des communes extérieures à la Communauté de Communes, dont la Mairie ou la collectivité compétente aura conventionné avec la CCCC.
- En fonction des places restant disponibles, toute autre famille de communes extérieures à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.
- Les enfants non scolarisés sont prioritaires. Les enfants scolarisés seront accueillis en cas de places disponibles.
- Durant l'année 2022-23, une expérimentation est conduite à l'échelle du territoire, afin de désengorger les ALSH : l'accueil des enfants de 4 et 5 ans déjà présents sur le Bébébus en année N et N-1 est proposé sur les vacances scolaires (Projet « action passerelle Bébébus 2022-2023 »).

Les modalités d'accueil

La structure est ouverte en journée continue dans des salles mises à disposition par les communes agréées par les médecins de P.M.I. (Isère et Savoie). Les familles peuvent inscrire leur enfant, de manière régulière de quelques heures jusqu'à 2 jours déterminés, par semaine et précisés dans le contrat

L'accueil des enfants s'effectue :

- **le lundi 8h30 à 16h30 : Salle La Priola, à Miribel les Echelles**
- **le mardi 8h30 à 16h 30 : Salle le Peille, St-Christophe sur Guiers**
- **le jeudi : 8h30 à 16h30 : Maison pour tous, Entre deux Guiers**
- **le vendredi 8h30 à 16h30 : Salle le Peille, St-Christophe sur Guiers (ou Saint Christophe la Grotte)**

Les lieux, jours et heures de fonctionnement du Bébébus pourront être modifiés soit, exceptionnellement en fonction des activités de la structure, soit en raison de l'indisponibilité temporaire d'une des salles, soit par la nécessité de trouver une salle plus adaptée en fonction de l'évolution de l'activité du Bébébus.

Dans ce dernier cas, la salle devra être agréée au préalable par le médecin de la PMI.

Les familles seront informées des changements qui pourraient modifier la localisation de l'activité du Bébébus.

En cas d'impossibilité d'une salle le matin même, la directrice du Bébébus ou son adjointe, veillera à ce qu'un lieu d'accueil conforme aux conditions de sécurité, d'hygiène pour l'accueil des enfants, soit mis en place dans les plus brefs délais. Les parents seront tenus informés de l'évolution de la situation (heure d'ouverture prévue de la structure)

En cas de fermeture exceptionnelle (avis de la Préfecture), les familles sont avisées au plus tôt.

Le calendrier d'accueil de l'année en cours est produit en Annexe 1 du présent règlement de fonctionnement.

Les modalités d'inscription

Il est demandé les documents suivants :

- Le carnet de santé,
- Une ordonnance médicale autorisant la délivrance de paracétamol précisant le poids de l'enfant.
- Un certificat médical d'aptitude de l'enfant à la vie en collectivité, datant de moins de 2 mois
- Le numéro d'allocataire à la CAF ou à d'un autre régime et une autorisation de consultation et de conservation des données.
- A défaut l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2
- Le numéro de sécurité sociale du parent qui couvre l'enfant,
- Une attestation de Responsabilité Civile spécifiant le prénom de l'enfant,
- Les notifications relatives aux besoins spécifiques : PAI (projet d'accueil individualisé) ; AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation de famille devra être signalé.

Arrivées – Départs

Les horaires d'ouverture de la structure sont : De 8H30 le matin à 16H30 le soir

De façon à prendre le temps nécessaire pour discuter avec vous du déroulement de sa journée, pour les départs de fin de journée, nous vous demandons donc de **venir chercher votre enfant un ¼ d'heure avant l'heure de fermeture, soit vers 16H15.**

Avant et après les heures d'ouverture au public, et tant que les conditions d'accueil ne sont pas assurées, le Bébébus est fermé dans l'intérêt de chacun, les parents devront attendre l'ouverture de la

structure à l'extérieur de la salle.

À chaque venue de l'enfant

Apporter **dans un sac au nom de l'enfant** :

- Changes (vêtements de rechange,)
- Chaussons marqués au nom de l'enfant,
- Objets familiers (doudou, sucette, peluche ...)

Biberons

Les biberons ne doivent pas être préparés à l'avance. Apporter le lait en poudre (avec l'eau minérale selon votre choix, sinon l'eau du robinet est utilisée – voir plus loin) ou bien le lait en brique ou petite bouteille **non entamée**.

Il ne sera rendu aucune bouteille de lait ou brique entamée ni de biberon commencé.

Eau

En accord avec le médecin de P.M.I., il sera servi aux enfants l'eau du robinet. Sinon, apporter une bouteille d'eau minérale non entamée qui sera rendue aux parents.

Repas

Pour le repas, prévoir le plat principal dans **une boîte en verre, marquée au nom de l'enfant**.

Le pain les fromages et fruits seront fournis par la structure.

Il ne sera rendu aucune préparation ni produit entamé. Nous demandons aux parents d'être vigilants sur les dates de péremption.

Prévoir impérativement une bavette **marquée au nom de l'enfant**.

La structure bénéficie d'une dérogation de la part des services de la Caisse d'Allocations Familiales permettant aux parents d'apporter le repas de leurs enfants.

Collation

En raison des horaires d'accueil, il n'y a pas de collation prévue sur le temps d'accueil, pour les plus petits les gouters seront fournis par les parents.

Parents : Pensez à signaler dès l'inscription tout problème d'allergie ou d'intolérance

Couches : les couches sont fournies par la structure, qui se fournit au magasin « matériel médical de chartreuse » sur St-Laurent du Pont.

Change des enfants : Il est demandé aux familles de fournir un flacon de liniment et quelques sachets de carrés coton.

Sieste

Le Bébébus dispose de plusieurs lits à barreaux, de lits « bateau » (matelas avec rebords) et de matelas pour les plus grands.

Il est demandé d'apporter un drap housse (60x120) et une couette ou un drap en fonction de la température ou une turbulette marqués, dans un **sac marqué au nom de votre enfant.**

Le sac sera rendu aux parents chaque jour. Le ramener impérativement au retour de l'enfant.

Vaccinations

- L'application du calendrier vaccinal est obligatoire pour tout accueil en collectivité.
- Fournir une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales. Ne pas oublier de fournir une nouvelle copie, après chaque nouvelle vaccination.
- Il est prudent de garder un enfant ayant été vacciné le jour même, ou présentant une réaction dans les jours qui suivent une vaccination.

Maladies – état de santé

Pour son confort un enfant fiévreux ne pourra pas être accueilli,

Un enfant sous traitement pourra être accueilli, sous réserve de la présence de l'ordonnance. Certaines maladies donnent lieu à éviction ce sont les suivantes :

- Bronchiolite
- Conjonctivite
- Coqueluche
- Gastroentérite
- Impétigo (à partir 48H à 72H après début du traitement, l'enfant est à nouveau accueilli)
- Maladies pied-main-bouche
- Méningite virale
- Scarlatine
- Varicelle (accueil à partir du moment où les boutons sont secs)

Dans le cas d'affection chronique nécessitant un traitement particulier, un protocole d'action individualisé (PAI) peut être mis en place avec la famille, le médecin traitant de l'enfant et la responsable de la structure.

Tout enfant présentant au cours de la journée des signes que la responsable aura jugé pathologiques pour lui et/ou pour les autres enfants pourra être rendu à la famille ou à la personne « à prévenir en cas d'urgence » désignée par les parents lors de l'inscription.

Dans l'intérêt de votre enfant, nous vous demandons d'être joignable facilement le jour où il est présent dans la structure. Le jour où vous n'êtes pas ou difficilement joignable et/ou ne pouvez intervenir en cas de nécessité pour votre enfant, nous vous demandons de vous assurer qu'une personne « à prévenir en cas d'urgence inscrite sur la fiche d'inscription » est facilement joignable et s'engage si nécessaire à venir chercher votre enfant.

En cas d'urgence, la responsable référente technique prend les mesures nécessaires en contactant les parents, le médecin traitant et le SAMU si besoin.

Accueils spécifiques

Accueil d'un enfant dont le(s) parent(s) est/sont engagé (s) dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA. Une place (/20) est réservée.

Accueil d'enfants porteurs de handicap ou autres besoins particuliers

Les modalités d'accueil d'enfants porteurs de handicap s'envisagent avec toute l'équipe les parents, et/ou les assistants familiaux, en lien avec les professionnels (médicaux, paramédicaux, ...) intervenant auprès de l'enfant. Les enfants concernés peuvent être accueillis jusqu'à l'âge de 6 ans..

Il sera indispensable de remettre à la direction les notifications telles que PAI, AAEH, etc.

Responsabilité

En vertu de la campagne « prévention attentat », il est demandé à toute personne entrant ou sortant de l'EAJE, notamment aux parents, de fermer la porte derrière elles et de ne pas laisser entrer de personnes inconnues ou extérieures au service.

L'enfant n'est rendu qu'aux parents de celui-ci ou à toute personne habilitée par les parents à venir chercher l'enfant dont les coordonnées figurent sur sa fiche d'inscription. A la demande des parents, l'enfant pourra être remis exceptionnellement à une autre personne désignée de façon nominative par une autorisation écrite. Une pièce d'identité sera demandée. En aucun cas, l'enfant ne sera remis à une personne mineure, même de la famille ou entourage proche de l'enfant.

Le port de bijoux, y compris les colliers d'ambre, ou objets de valeur est interdit. En cas de perte, le personnel ne pourra être tenu pour responsable.

PB

Modalités d'inscription

➤ Pour l'inscription, il est demandé les documents suivants :

- le carnet de santé,
- une ordonnance médicale autorisant la délivrance de paracétamol précisant le poids de l'enfant.
- Un certificat médical d'aptitude de l'enfant à la vie en collectivité, datant de moins de 2 mois
- Le numéro d'allocataire à la CAF ou à d'un autre régime et une autorisation de consultation et de conservation des données.
- A défaut l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2
- Le numéro de sécurité sociale du parent qui couvre l'enfant,
- Une attestation de Responsabilité Civile spécifiant le prénom de l'enfant,
- Les notifications relatives aux besoins spécifiques : PAI (projet d'accueil individualisé) ; AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation de famille devra être signalé.

Modalités d'admission

L'inscription se fera selon l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 2.

Il est indispensable que toute absence d'un enfant inscrit soit signalée à la responsable du Bébébus, au plus tard à 9 H le jour-même de l'accueil,
Au 06 85 93 04 53 (Laisser un message si besoin).

Modalités de participation des familles à la vie de la structure

Les parents sont invités à participer à la vie de la structure tout au long de l'année lors des fêtes, sorties et pique-niques organisés par le Bébébus. Les parents peuvent se proposer ou être sollicités pour accueillir une sortie (à la ferme, ou autre) ou pour faire partager leur talent (musique, art plastique ou autre).

Ces temps permettent à tous les parents venant de communes différentes sur des lieux d'accueil différents de se retrouver. Les parents sont également invités à participer aux diverses activités (fête petite enfance, pique-nique inter-structures, etc...) organisées par le Collectif Ressources Petite Enfance, dont le Bébébus fait partie, regroupant les structures petite enfance du territoire Cœur de Chartreuse

Définitions de l'Accueil

Suivant la PSU - Lettre Circulaire CNAF n° 2014-009 et e la directive LC2019-005 du05/06/2019

L'accueil régulier

Lorsque les besoins de garde sont connus à l'avance et sont récurrents, du fait de notre statut de halte-garderie, l'accueil régulier ne peut excéder 2 jours par semaine.

L'accueil occasionnel

Lorsque les besoins de garde sont connus à l'avance, ponctuels, non récurrents. L'inscription se fait à la demande des parents et en fonction des places disponibles

L'accueil d'urgence

Lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés (enfant qui n'a jamais fréquenté la structure).

La notion d'accueil de répit - dénomination BEBEBUS

Il s'agit de permettre aux familles un accueil ponctuel et spécifique pour leurs enfants, en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

Contrat et facturation

Le contrat

Le contrat est obligatoire pour l'accueil de l'enfant, il engage le Bébébus et les familles.

La durée du contrat est fixée à la demande de la famille, il est d'une durée d'une année civile, et sera donc renouvelé au 1er janvier de l'année suivante, soit 2 contrats pour l'année scolaire.

Rupture du contrat : un préavis de 1 mois est prévu en cas de départ du BEBEBUS.

La période d'adaptation

Il sera établi un premier contrat occasionnel permettant d'adapter l'accueil au besoin de l'enfant.

L'adaptation se fera sur les différents lieux d'accueil afin de concentrer et raccourcir le temps d'adaptation des enfants.

A l'issue du temps d'adaptation sera établi un contrat régulier ou occasionnel sur les lieux retenus par la famille.

Les modalités de changement de contrat et les critères

A la demande des familles ou sur proposition de la directrice, le contrat pourra être modifié afin d'être au plus juste des besoins des parents pour l'accueil de leur enfant sur la structure.

Les temps d'accueil de l'enfant (temps fixés et facturés)

Les familles peuvent inscrire leur enfant, de manière régulière de quelques heures jusqu'à 2 jours déterminés, par semaine et précisés dans le contrat. En fonction des places disponibles au sein de la structure, les familles pourront bénéficier de journées occasionnelles, en réservant à l'avance la semaine précédente.

Modalités d'accueil horaires : L'accueil des enfants s'envisage à la demande des familles, en prenant en compte les divers temps de vie au sein de la structure itinérante (accueil, activités, temps de repas, de sieste, sorties, etc...) permettant le respect du rythme de l'enfant au sein de la structure.

Modalités d'accueil sur l'année : sur les périodes de vacances scolaires, les familles sont tenues de s'inscrire à l'avance, puisque le contrat n'inclut pas ces périodes. La facturation sera notée en « heures complémentaires » suivant ces inscriptions.

La facturation

La facturation s'effectue à la ½ heure, à partir de 8h30 et jusqu'à 16h30, selon les directives de la CAF.

Exemples : pour un enfant présent de 8H45 à 16H15, la facture s'établira de 8H30 à 16H30

Le contrat est fixé selon les besoins exacts de la famille. Des déductions sont appliquées en cas de :

- *La fermeture de la structure, ou l'impossibilité pour les familles de rejoindre le lieu d'accueil, pour raisons exceptionnelles (arrêté préfectoral de circulation par exemple, ou fermeture de route exceptionnelle etc...)*
- *L'hospitalisation de l'enfant, sur présentation du bulletin d'hospitalisation*
- *L'éviction par le médecin (demander de faire apparaître la mention « Éviction » sur le document remis)*
- *De fermeture de la structure (ou, en cas d'urgence, par la responsable suivant les textes en vigueur)*
- *Remarque : Toute absence de l'enfant, même si elle est annoncée avant 9H le jour dit, sera facturée suivant les termes du contrat.*

Les heures de présence -hors contrat- seront facturées aux familles pour les situations suivantes :

- Les heures d'accueil occasionnel, correspondant à une réservation, possible suivant les disponibilités de la structure
- Pour la période d'adaptation, un contrat d'accueil spécifique sera édité, sachant que le contrat débutera à la fin de cette période, au début d'un mois pour des facilités de gestion.
- Les jours de présence sur les périodes de vacances scolaires –en dehors des semaines décomptées-

PB

L'accueil d'urgence est prévu pour répondre à une demande spécifique (nécessité d'hospitalisation, entretien d'embauche, situation précaire, déménagement, changement de situation familiale etc...). Il sera appliqué un tarif horaire plancher.

Le mode de calcul et le règlement (voir annexe 2)

- La participation financière de la CAF (par le versement de la PSU) permet de diminuer les participations familiales. D'après l'IT 2022-126 Précision relatives à la mise en œuvre de la PSU.
- Pour les personnes habitant hors de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, le tarif horaire est augmenté de 10 %, pour les familles relevant du régime général.
- Le paiement du service à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'effectuera selon le calcul annoncé sur le contrat ou suivant le bordereau de présence pour les enfants accueillis hors contrat.
- Les modalités de paiement évoluent : vous recevrez un titre de recettes du Trésor Public, mensuellement. Vous pourrez ainsi payer vos factures par carte bancaire, via le site sécurisé du Trésor Public (accessible 24h/24, 7jour/7), par chèques ou par espèces.

Les familles s'engagent à régler le montant de la prestation selon les heures indiquées sur le registre d'accueil, sans contestation de présence

Les familles relevant de grande précarité se rapprocheront des services de la communauté de communes pour d'éventuels facilités de paiement.



73

ANNEXE 1

Calendrier Année 2023-2024

RENTREE du personnel / Inscriptions

Le mercredi 23 Août, appeler la CCCC, pour prendre rendez-vous.

RENTREE / Accueil des enfants dès le lundi 28 aout, Miribel les Echelles

NB : Pendant les vacances scolaires l'effectif passe à 12 enfants au lieu de 14

Pour rappel :

REPRISE DES COURS

Vendredi 4 septembre 2023

VACANCES D'AUTOMNE

Du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023

FERMETURE : du Vendredi 20 octobre au lundi 30 octobre 2023 (passerelle)

VACANCES DE NOËL 2023

FERMETURE du vendredi 22 décembre 2023 au lundi 08 janvier 2024

VACANCES D'HIVER 2024

Du vendredi 16 février 2024 au lundi 4 mars 2024

PAQUES 2024

FERMETURE : Lundi de Pâques 1 avril 2024

VACANCES DE PRINTEMPS 2024

Du vendredi 12 avril 2024 au lundi 29 avril 2024

WEEK-END DE L'ASCENSION 2024

FERMETURE : du mardi 7 mai au lundi 13 mai 2024

PENTECÔTE 2024

FERMETURE : Le lundi 20 mai 2024

VACANCES SCOLAIRES D'ÉTÉ 2024

Le vendredi 5 juillet 2024

FERMETURE du Bébibus le vendredi 12 Juillet 2024

ANNEXE 2

Le mode de calcul et le règlement

En raison des modifications apportées au calcul de la PSU appliquée par la CAF de l'Isère, par la Lettre Circulaire CAF LC 2019-005 du 05/06/2019, les modalités de facturation des familles sont les suivantes :

- Pour les habitants de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, les tarifs horaires évoluent selon les ressources avant abattements fiscaux auxquelles est appliqué un taux d'effort.

Les ressources prises en compte pour le calcul du tarif horaire seront obtenues par les données relevées sur CDAP (sous réserve d'autorisation des parents au recueil et à la conservation des données enregistrées par la CAF).

A défaut, elles seront obtenues par l'avis d'imposition de l'année N-2.

A noter que tout changement de situation est à signaler à la structure, afin d'ajuster la facturation, une fois que les données auront été traitées par la CAF.

Ce taux d'effort horaire, se décline ensuite en fonction du nombre d'enfants comme suit :

Nombre d'enfants	2022
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
8 enfants et +	0,0206%

Le taux de participations familiales varie selon le nombre d'enfant à charge de la famille

- *Situation de résidence alternée (Extrait de la LC2019-005)*

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh *(Extrait de la LC2019-005)*

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer

Les ressources prise en compte *(Extrait de la LC2019-005 et IT 2019-138)*

- ***Les familles non allocataires***

La famille non allocataire dont l'enfant est accueilli dans un Eaje doit être en mesure de fournir au gestionnaire tout justificatif de ressources (avis d'imposition ou feuille de salaire) pour calculer le montant des participations familiales horaires applicables aux heures facturées, conformément à la circulaire Psu.

1) Cas des familles non allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Un accompagnement social de ces familles est préconisé afin que leur accueil dans l'Eaje s'effectue dans les meilleures conditions.

2) Cas des familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

- **Plancher de ressources**

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. **A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 754.16 €.** Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- **enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;**
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- **Plafond de ressources**

Année d'application	Plafond
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000 €

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Les subventions publiques octroyées par la caisse d'allocations familiales au gestionnaire des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent aux justes financements. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

PB

ANNEXE 3

« PASSERELLE 3 – 5 ans BEBEBUS » 2022-2023

1- PROJET « PASSERELLE 3- 6 ans Cœur de Chartreuse »

OBJECTIFS : Dans le cadre de la démarche de territoire menée sur le sujet des âges « passerelles 3- 6 ans ». Il s'agit d'expérimenter une « action passerelle » pour les enfants de 3 à 5 ans, sur l'année scolaire 2022-2023, en vue de leur accueil sur les vacances scolaires.

Contexte : *Après une période de plein accueil des enfants de 3 à 6 ans sur le territoire par les ALSH, la demande augmente et les familles n'accèdent pas toutes au service, les mettant en difficulté.*

Sur l'initiative de la CCCC et dans le cadre de sa compétence Petite Enfance & Solidarités, à l'écoute des besoins recensés par les professionnels de terrain, la question a été prise en compte.

La proposition est de faire en sorte que les enfants soient accueillis le plus longtemps possible au sein des structures d'accueil du jeune enfant ou chez les assistantes maternelles, avant de s'inscrire sur les ALSH petite enfance.

2- EXPERIMENTATION ACTION « PASSERELLE 3- 5 ans BEBEBUS »

Accueil des 3/5 ans pendant les périodes de petites vacances scolaires au Bébébus
Expérimentation d'accueil des enfants scolarisés qui ont été accueillis au Bébébus et de nouveaux usagers du service, une semaine pendant les vacances d'automne d'hiver et de printemps.

Proposer un rythme calme à des enfants « fatigués » de la période scolaire.

Sédentarisation

- Accueil dans les locaux de l'école maternelle, commune de Miribel-les-Echelles
- sur les horaires les plus proches des ALSH : 8h -17h30
- Du lundi au vendredi,
- possibilité de laisser le matériel en place.
- Accueil de 12 enfants maximum (pas de modifications de l'agrément)
- 4 adultes sur 5 jours d'ouverture

Programme

Jeux libres : cuisine dinette ; poupées ; garage voitures camions ; dessin, coloriage, gommettes, peintures ; pâte à sel, pâte magique, sable magique ; Duplo ; jeux magnet, déguisements... malles pédagogiques du CRPE et malles Handicap ; Play mobile ; livres ; jeux de société

Activités : promenades ; parc de jeux (Miribel E2G) ; motricité (matériel plots cerceaux ballons.... Vélos, jeux à lancer, Intervenants

Repas et collations

- Apportés par les parents

Sommeil

Un temps de sieste maintenu de 13 à 15h **Article R2324-39**

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

ANNEXE 4

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.-Un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article [L. 2112-1](#) et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II.-Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la

demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

1° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III.-La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV.-Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles [R. 2324-46-2](#), [R. 2324-47-2](#), et [R. 2324-48-2](#).

Lorsque les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil.

PR

SIGNATURE (RF mis à jour Août 2020)

La Collectivité Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, gestionnaire et employeur du Service Bébébus souhaite s'assurer de la prise en compte, par les usagers, de l'ensemble des informations précisées.

Pour cette raison, chaque famille est sollicitée pour signer **ce règlement de fonctionnement, daté au**, s'engageant à suivre les recommandations

Les services s'engagent à répondre, au besoin, à toute question.

Signature des deux parents responsables de l'enfant :

NOM

NOM

Le, à

Signatures :

✂.....**PARTIE CI-DESSOUS A GARDER PAR LE BEEBUS**

SIGNATURE (RF mis à jour Août 2020)

La Collectivité Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, gestionnaire et employeur du Service Bébébus souhaite s'assurer de la prise en compte, par les usagers, de l'ensemble des informations précisées.

Pour cette raison, chaque famille est sollicitée pour signer **ce règlement de fonctionnement, daté au**, s'engageant à suivre les recommandations

Les services s'engagent à répondre, au besoin, à toute question.

Signature des deux parents responsables de l'enfant :

NOM

NOM

Le, à

Signatures :